



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

**ARRÊTE n° 20EB0065-DDTM modifiant l'arrêté 19EB1167-DDTM
du 6 juin 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne cynégétique 2019-2020
dans le département de la Charente-Maritime**

LE PREFET

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 17 de la loi N° 78-1240 du 29 décembre 1978, généralisant le plan de chasse ;
VU la loi chasse N° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;
VU la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
VU le décret N° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié par l'arrêté du 9 juin 2010 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié par l'arrêté du 18 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse pour le département de la Charente-Maritime modifié notamment par l'arrêté préfectoral N° 11EB0427-DDTM du 16 mai 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral 94-1251 du 28 juin 1994 instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'arrêté n° 18-1292 du 3 juillet 2018 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
VU l'arrêté n° 17-1691 du 16 août 2017 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 février 2020 ;
VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 4 février au 24 février 2020 ;
CONSIDÉRANT que par application de l'article 1er du décret susvisé, la date de clôture spécifique du sanglier a été reportée du dernier jour de février au 31 mars ;
CONSIDÉRANT que le nombre de sangliers prélevés a plus que doublé en cinq campagnes avec 5225 prélèvements sur la campagne 2018-2019 ;
CONSIDÉRANT l'importante augmentation des dommages causés par les sangliers sur les routes et aux cultures situées dans le département de la Charente-Maritime ces dernières campagnes de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté 19EB1167-DDTM du 6 juin 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Charente-Maritime est modifié comme suit :

Dans le tableau, à la ligne relative au sanglier, dans la colonne « date de clôture », la date du 29 février 2020 (29/02/20) est remplacée par la date 31 mars 2020 (31/03/20).

GIBIERS SEDENTAIRES SOUMIS AU PLAN DE CHASSE					
Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse		
			Modalités	Jour(s) autorisé(s)	Horaires autorisés
Sangliers	8 sept 2019	31/03/20	<ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc - Battue, Approche ou Affût - Chasse (battue, approche, affût, à l'arc) en réserve autorisée : • des mois de septembre à décembre : un jour libre par mois sauf mercredi et dimanche pour tous les secteurs (déclaration par mail avant la battue : ddtm-rcfs@charente-maritime.gouv.fr). Pour les secteurs A, F et O le 2^{ème} samedi est autorisé en plus. • À compter du mois de janvier : tous les jours pour tous les secteurs 	TOUS	

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté 19EB1167-DDTM du 6 juin 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Charente-Maritime est modifié comme suit :

- au 10 mars 2020, un état d'avancement de son plan de chasse sanglier ;
- au 10 avril 2020, son bilan définitif.

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté 19EB1167-DDTM du 6 juin 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Charente-Maritime demeure inchangé.

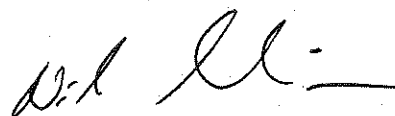
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, le 28 février 2020



Nicolas BASSELIER